

Art. 3. La section de réserve se composera sur pied de paix de :

Lieutenants généraux	2
Généraux-majors	4

Art. 4. L'organisation intérieure des corps est réglée par arrêté royal. Il en est de même de l'effectif du pied de paix.

Art. 5. Les officiers généraux en réserve reçoivent les trois cinquièmes de la solde d'activité de leur grade ; ils peuvent être employés, en tout temps, dans un service actif sédentaire ; dans ce cas, ils reçoivent les quatre cinquièmes du traitement d'activité de leur grade.

Art. 6. Les dispositions des art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 8 juin 1853 sur l'organisation de l'armée sont abrogées.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AU CORPS D'ÉTAT-MAJOR.

Art. 7. A l'avenir, les officiers du corps d'état-major ne seront plus recrutés directement à l'école militaire ; ils seront tirés des différentes armes et pris dans une catégorie d'officiers ayant suivi avec fruit tous les cours d'une école spéciale.

Le gouvernement fixera l'espèce et la durée de ces cours, le nombre d'officiers sur les fréquenteront, la nature des épreuves à subir pour être admis à les suivre, et les examens destinés à établir qu'ils ont été fréquentés avec fruit.

Le gouvernement déterminera également un délai dans lequel les lieutenants et sous-lieutenants actuels du corps d'état-major devront avoir subi l'examen exigé aujourd'hui pour l'admission au grade de capitaine ; ceux qui auront satisfait à cet examen dans le délai indiqué conserveront, pour arriver au grade de capitaine d'état-major, un droit de préférence jusqu'aux deux tiers des vacances survenues dans leur arme, conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} de la loi du 8 juin 1853, sur les officiers sortis de l'école spéciale, par laquelle se fera à l'avenir le recrutement du corps.

Art. 8. Nonobstant les dispositions de

l'art. 3, le corps d'état-major gardera provisoirement la composition qui lui est assignée par la loi du 8 juin 1853 ; mais, conformément à l'article précédent, il n'y sera plus admis de nouveaux sous-lieutenants.

Lorsque le nombre des officiers composant le corps sera réduit à quarante-six, par décès, démissions, retraites ou autres causes, le gouvernement mettra complètement en vigueur l'organisation indiquée à l'art. 2.

Néanmoins, il pourra faire des nominations, dans le sens de cette organisation, au fur et à mesure des extinctions et sans sortir des limites budgétaires.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de la guerre, M. RENARD.

144. — 5 AVRIL 1868. — LOI fixant le contingent de l'armée pour 1869 (1). (Monit. du 8 avril 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de la levée de milice pour 1869 est fixé au maximum de 12,000 hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

Art. 2. Ce contingent est divisé en deux parties, l'une active de 11,000 hommes, l'autre de réserve de 1,000 hommes, assignée à l'infanterie.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de la guerre, M. RENARD.

145. — 5 AVRIL 1868. — LOI portant division du contingent de milice en con-

(1) Session de 1867-1868.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 4 mars 1868, p. 303. — Rapport. Séance du 7 mars, p. 329-333 et 343.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séances des 11 mars, p. 811-822 ; 12 mars, p. 823-835, et 13 mars, p. 837-847. — Adoption. Séance du 13 mars, p. 847-848.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 26 mars 1868, p. XVII-XX.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 2 avril 1868, p. 175-177.